



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESCANTON
DE
DOMONT

N° 2026-125

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT interdiction Temporaire des regroupements et rassemblements de plus de trois personnes troublant l'ordre public sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260720-AR_2026-125-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Publication : 21/07/2026

Le Maire de Bouffémont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2214-4 ;

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 (violation des arrêtés de police) et R. 623-2 (bruits ou tapages injurieux ou nocturnes) ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 412-51 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 511-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, articles R 1336-5 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la commune constate, de manière répétée, des rassemblements et regroupements de personnes sur l'espace public à des heures tardives de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice...) ;

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements et regroupements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Bouffémont ainsi que le bailleur Sequens accuse réception des fiches de plaintes des locataires, de la Police Municipale et Gendarmerie, concernant des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice...) engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDÉRANT que des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertent les forces de police ;

CONSIDÉRANT que ces attroupements se répètent quotidiennement et persistent notamment aux abords des commerces et des résidences et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux et étatiques ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que des dégradations de mobiliers urbains (conteneurs poubelles, panneau signalétique...) sont effectuées lors de ces rassemblements ;

CONSIDERANT que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium et bouteilles de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

CONSIDERANT que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public sur l'espace public et voies privées ouvertes à la circulation du public, notamment aux abords des commerces et des résidences ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20 juillet 2026 au 30 septembre 2026, de 22h30 à 05h00 et du lundi au dimanche, les rassemblements et regroupements de plus de 3 personnes, occupant la voie publique, les installations ouvertes au public et les voies privées ouvertes au public portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice, etc...) sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités par les axes suivants :

- place de la gare
- allée de la gare
- place Vauban
- rue Jules Vallès
- rue Louise Michel
- rue Alfred de Musset
- rue Georges Sand
- rue Ferdinand de Lesseps
- Allée Soufflot
- rue Pierre Charreau
- rue Yves Montand
- rue Simone Signoret
- rue Deglane
- allée Charles Garnier
- allée Bartholdi
- allée Viollet le Duc
- avenue le Corbusier
- rue Eiffel
- allée le Notre
- rue Champollion
- rue Levau

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés pendant leurs horaires d'ouvertures.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées par la commune de Bouffémont.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 :

Madame Le Maire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 95,
M. Le commandant de brigade de la gendarmerie de Domont,
Le Responsable de la Police Municipale de la ville,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Bouffémont, le 20 juillet 2026

Le Maire
Karine OKONSKI

